



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-093

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

- 86-2020-07-28-002 - AP 2020 DDT SEB 259 Autorisant la société AQUASCOP à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes appartenant au périmètre du bassin versant du Clain (et de ses affluents), pour la période du 1er août 2020 au 30 avril 2021 en vue de réaliser des mesures de débits de cours d'eau dans le cadre de l'étude « Hydrologie Milieux Usages Climat » (H.M.U.C.) (3 pages) Page 3
- 86-2020-07-30-002 - AP 2020 DDT SEB 260 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (4 pages) Page 7
- 86-2020-07-31-001 - AP 2020 DDT SEB 261 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne. (4 pages) Page 12
- 86-2020-07-31-002 - AP 2020 DDT SEB 262 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (6 pages) Page 17
- 86-2020-07-30-008 - Arrêté fixant les modalités de destruction de spécimens de Xénope lisse (*Xénopeus laevis*) dans les communes du département de la Vienne sur la période 2020-2022. (4 pages) Page 24
- 86-2020-07-29-001 - Récépissé de déclaration de création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (6 pages) Page 29

PREFECTURE de la VIENNE

- 86-2020-07-30-005 - Annexe 1_ électeurs collège n°7 maires - de 3500 hab (16 pages) Page 36
- 86-2020-07-30-006 - Annexe 2_ électeurs collège n°6 Maires 3500 à 30000 hab (2 pages) Page 53
- 86-2020-07-30-007 - Annexe 3_ électeurs collège n°5 maires + 30 000 hab (2 pages) Page 56
- 86-2020-07-30-003 - Annxe 4_ élections collège n°4 EPCI moins de 30 000 hab (1 page) Page 59
- 86-2020-07-30-004 - Arrêté CTAP_29 07 20 (3 pages) Page 61
- 86-2020-07-28-001 - arrêté n° CC-86/2020-010 portant habilitation de la société Emprixia pour établir des certificats de conformité en date du 28 juillet 2020 (2 pages) Page 65
- 86-2020-07-29-002 - Arrêté n°2020 DCL-BER-389 en date du 29 juillet 2020 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne. (5 pages) Page 68
- 86-2020-07-30-001 - Décision N°20-123 du groupe Hospitalier Nord Vienne, portant délégation de signature (3 pages) Page 74

Direction départementale des territoires

86-2020-07-28-002

AP 2020 DDT SEB 259

Autorisant la société AQUASCOP à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes appartenant au périmètre du bassin versant du Clain (et de ses affluents), pour la période du 1er août 2020 au 30 avril 2021 en vue de réaliser des mesures de débits de cours d'eau dans le cadre de l'étude « Hydrologie Milieux Usages Climat » (H.M.U.C.)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2020-DDT-SEB-259

En date du 28 juillet 2020

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Autorisant la société AQUASCOP à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes appartenant au périmètre du bassin versant du Clain (et de ses affluents), pour la période du 1er août 2020 au 30 avril 2021 en vue de réaliser des mesures de débits de cours d'eau dans le cadre de l'étude « Hydrologie Milieux Usages Climat » (H.M.U.C.)

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, R 214-1 et L 214-3 ;

Vu la demande du 24 juin 2020 présentée par le représentant de l'Établissement public territorial de bassin de la Vienne (EPTBV), sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes appartenant au périmètre du bassin versant du Clain (et de ses affluents), pour une période du 1^{er} août 2020 au 30 avril 2021 en vue de réaliser une étude hydrologique dans le cadre de l'étude Hydrométrie-Milieux-Usages-Climat engagée par la Commission Locale de l'eau du SAGE Clain ;

Considérant que l'EPTB Vienne est la structure porteuse du SAGE Clain ;

Considérant que la Commission Locale de l'Eau (CLE) a délibéré sur le projet de SAGE le 19 décembre 2018 ;

Considérant que dans ce cadre et conformément à l'objectif 5 du SAGE « Partage de la ressource et atteinte de l'équilibre entre besoins et ressources », une étude globale « Hydrologie, Milieux, Usages, Climat » dite étude « H.M.U.C. », encadrée par le SDAGE Loire-Bretagne, est engagée.

Considérant qu'il convient de réaliser, dans le cadre de l'étude HMUC, deux campagnes de mesures de débits biologiques sur les cours d'eau du Bassin Clain entre le 1er août 2020 et le 30 avril 2021 ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires aux études du projet dont il s'agit ;

Considérant que ces campagnes de mesures de débits biologiques nécessitent l'intervention sur place d'un bureau d'étude spécialisé en hydrologie et hydrométrie ;

Considérant que les études qui seront à réaliser suite à ces mesures de débits, permettront de contribuer à la démarche Hydrométrie-Milieux-Usages-Climat engagée par la Commission Locale de l'eau du SAGE Clain dans l'objectif d'atteinte du bon état des eaux des masses d'eau du bassin du Clain ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

Arrête

Article 1^{er} : AUTORISATION À PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

Les membres désignés (article 3) de la société AQUASCOP sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes appartenant au périmètre du bassin versant du Clain (et de ses affluents), pour la période du 1er août 2020 au 30 avril 2021 en vue de réaliser des mesures de débits de cours d'eau dans le cadre de l'étude « Hydrologie Milieux Usages Climat » (H.M.U.C.) pour la mise en oeuvre du SAGE Clain, commandée par le maître d'ouvrage :

Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPTB) du Bassin de la Vienne

18 rue Soyouz

Parc ESTER Technopole

87068 LIMOGES Cedex

Tél. : 05.55.06.39.42

Article 2 : Communes sur lesquels des mesures de débits seront réalisées

Les communes où seront réalisées les mesures sont: Saint Cyr, Quinçay, Vouneuil sous Biard, Ligugé, Smarves, Château-Larcher, Marigny-Chémereau et Voulon.

Article 3 : Personnes habilitées à réaliser ces relevés

Les personnes de la société AQUASCOP qui pourront être amenées à réaliser ces relevés sont:

Jean-Benoît Hansmann - Mathieu Saget - Christophe Marchand - Guillaume Bosseau - Bastien Bit - Maxime Nigot - Thomas Lavielle - Antoine Proust

Ces personnes seront accompagnées par l'animatrice du SAGE Clain, Mme Charline Blanco de l'Établissement public territorial de bassin de la Vienne.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Conformément à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, tout recours contre la présente décision sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période allant du 12 mars 2020 à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 5 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

La sous-préfète de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie pour information à la Chambre d'agriculture de la Vienne.

Publication au Registre des Actes Administratifs

Fait à Poitiers, le 28 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation

Directeur Départemental Adjoint
Stéphane NUQ

Direction départementale des territoires

86-2020-07-30-002

AP 2020 DDT SEB 260

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020_DDT_SEB_260

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

**Réglementant temporairement les prélèvements
d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre
Niortaise amont dans le département de la Vienne
(alerte renforcée d'été)**

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter-départemental en date du 16 avril 2020 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2020 ;

Considérant les mesures prises par le préfet des Deux Sèvres, préfet pilote du bassin de la Sèvre Niortaise Amont ;

Considérant l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté inter-départemental en date du 16 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2020_DDT_SEB_206 en date du 10 juillet 2020 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne.

Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 16 avril 2020 susvisé :

Zones de gestion	Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures	Date d'entrée en application
SÈVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le 28/07/2020, les niveaux relevés à : – Pamproux égal à 0,5 m pour un seuil d'alerte renforcée d'été à 0,5m – Saint Coutant (Ricou) égal à -4,05 m pour un seuil d'alerte d'été à -4,05 m	Alerte renforcée	Réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine – Maintien des mesures d'auto limitation des prélèvements d'irrigation agricole prévues par le protocole de gestion de l'OUGC – Manoeuvres d'ouvrages sur cours d'eau interdites	Lundi 03/08/2020 à partir de 8h

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 2 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2020 à 8 heures, tel que prévue par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2020 susvisé.

Article 4 : Mesures ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte ou en coupure citées à l'article 2.

Article 5 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

Article 6: Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
La Sous-Préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 30/07/2020

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2020_DDT_SEB_N°260

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Indicateurs de Pamproux, Saint-Coutant et Pont de Ricou :

LUSIGNAN
ROUILLE
SAINT-SAUVANT

Direction départementale des territoires

86-2020-07-31-001

AP 2020 DDT SEB 261

Réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020_DDT_SEB_N°261

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°84 en date du 1er avril 2020 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Considérant le niveau seuil d'alerte renforcée d'été établi à -6,72 m à la station piézométrique de Cuhon2, dans l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°84 sus-visé ;

Considérant que les niveaux piézométriques mesurés à l'indicateur de Cuhon 2 le 30 juillet 2020 (-6,75 m) et le 31 juillet 2020 (-6,81 m) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 1^{er} avril 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions d'été pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les **prélèvements en nappe et en rivière :**

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay		Mesures de gestion du protocole
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay		
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 2	Alerte renforcée	Respecter le VHR 50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 03 août 2020, 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 1		Pas de restriction

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2020 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté interdépartemental du 1er avril précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 31 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane HUGO





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2020_DDT_SEB_N°261

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe :

Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2	
AMBERRE	MAISONNEUVE
ARCAY	MASSOGNES
BASSES	MAZEUIL
BOURNAND	MESSEME
CHERVES	MONCONTOUR
CHOUPPES	SAINT-JEAN-DE-SAUVES
CUHON	SAIRES
CURCAY-SUR-DIVE	SAMMARCOLLES
GUESNES	VERRUE
LES TROIS-MOUTIERS	VEZIERES
LOUDUN	VOUZAILLES

Direction départementale des territoires

86-2020-07-31-002

AP 2020 DDT SEB 262

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020_DDT_SEB_262

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements
d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du
bassin du Clain dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental 2020_DDT_n°83 en date du 1er avril 2020 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que le niveau du seuil d'alerte renforcée d'été établi à 0,18 m³/s à l'indicateur de Saint Martin La Pallu a été franchi dans l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Saint Martin La Pallu les 29 juillet 2020 (0,17 m³/s) et 30 juillet 2020 (0,16 m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant que le niveau du seuil d'alerte renforcée d'été établi à 0,25 m³/s à l'indicateur de Vouneuil-sous-Biard a été franchi dans l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Vouneuil-sous-Biard les 29 juillet 2020 (0,25 m³/s) et 30 juillet 2020 (0,24 m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2020_DDT_SEB_255 en date du 24 juillet 2020 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de gestion d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivières :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 3 août 2020
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Vendeuvre	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 3 août 2020

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter		
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARC IEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION			
		Bé de sommières (Romagne)				
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)				
	La Clouère	La Charpraie (Magné)			ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020
		Petit Chez Dauffard (Magné)			ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020
	L'Auxance	Villiers			PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Lourdines (Migné-Auxances)				
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)				
		Chabournay (Chabournay)				
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)				
		Sarzec (Montamisé)				
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARC IEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse,

définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de la campagne d'irrigation 2020 à l'étiage telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 1er avril 2020 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès de Mme La Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Mme La Préfète à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 31 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2020_DDT_SEB_262

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivières et en nappes :

Sous-bassin de la Clouère

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes	
Château-Larcher	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Sous-bassin de la Vonne

Prélèvements en rivières
Station de Cloué
CELLE-LEVESCAULT CLOUE CURZAY SUR VONNE JAZENEUIL LES FORGES (79) LUSIGNAN MARIGNY-CHEMEREAU ROUILLE SANXAY VIVONNE SAINT GERMIER (79)

Sous-bassin Clain Aval

Piézomètre de Vallée Moreau
ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

Sous-bassin PALLU

Prélèvements en rivière	
Vendeuvre du Poitou St Martin La Pallu	
AVANTON CHABOURNAY CHAMPIGNY EN ROCHEREAU CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY	NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU VARENNES VILLIERS VOUZAILLES YVERSAY

Sous-bassin BOIVRE

Prélèvements en rivière
Vouneuil-sous-Biard
BENASSAY BERUGES LAVAUSSÉAU MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)

Direction départementale des territoires

86-2020-07-30-008

Arrêté fixant les modalités de destruction de spécimens de
Xénope lisse (*Xénopeus laevis*) dans les communes du
département de la vienne sur la période 2020-2022.

destruction especes envahissantes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Arrêté n° 2020 - DDT- SEB - 219

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite Agricole

En date du **30 JUIL. 2020**

**Fixant les modalités de destruction de spécimens
de Xénope lisse (*Xenopus laevis*) dans les
communes du département de la Vienne sur la
période 2020-2022**

- Vu** la convention sur les zones humides (convention Ramsar) du 2 février 1971 qui demande aux Parties contractantes de prendre des mesures pour identifier, éradiquer et contrôler les espèces exotiques envahissantes ;
- Vu** la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et notamment son article 11,2,b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être strictement contrôlée ;
- Vu** la Convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992 selon laquelle chaque Partie contractante doit empêcher d'introduire, doit contrôler ou éradiquer les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces, et notamment son Plan stratégique pour 2011-2020 préconisant le contrôle ou l'éradication des espèces prioritaires (objectif 9 d'Aichi) ;
- Vu** le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.411-5 à L.411-10, L.415-3, R.411-37 à R.411-47, L.436-9 et R.432.5 à R.432.10 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Vienne – Mme Chantal CASTELNOT ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la demande de la Société Herpétologique de France relative à des actions de destruction de spécimens de Xénope lisse (*Xenopus laevis*) par des chargés de mission du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine (PNRLAT) dans le cadre du LIFE15 NAT/FR000864-CROAA sur la période 2020-2022 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine du 4 mars 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine réuni en Commission Scientifique Territoriale de Poitiers le 2 juin 2020 ;

Vu la consultation du public organisée du 16 mars au 22 juin 2020 ;

Considérant que les espèces exotiques envahissantes sont reconnues comme l'une des principales menaces qui pèsent sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, et qu'elles sont également susceptibles d'engendrer des effets néfastes de nature socio-économique ;

Considérant que le règlement (UE) N° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes prévoit qu'une fois qu'une espèce exotique envahissante a été introduite, il est essentiel de mettre en œuvre des mesures de détection précoce et d'éradication rapide afin d'empêcher son établissement et sa propagation ;

Considérant que la présence de foyers de Xénope lisse (*Xenopus laevis*) a été constatée dans le département de la Vienne lors d'inventaires et prospections organisés par le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine en 2017 et 2018 ;

Considérant les menaces que font peser les spécimens de Xénope lisse (*Xenopus laevis*) sur les écosystèmes en raison de la prédation et de la compétition que ces espèces exotiques envahissantes exercent sur les espèces aquatiques et du risque sanitaire lié au portage du *Batrachochytrium dendrobatidis*, cause majeure de déclin des amphibiens, ainsi que les effets négatifs sur les activités piscicoles que cette espèce peut occasionner ;

Considérant que la dynamique des populations de Xénope lisse (*Xenopus laevis*) impose d'agir sur les individus de toutes les classes d'âge, pontes, larves et adultes, pour obtenir un effet significatif de diminution des populations, tout en veillant à limiter le risque d'atteinte à des espèces non visées par ces opérations ;

Considérant que la vitesse d'expansion du Xénope lisse (*Xenopus laevis*) est susceptible d'aboutir à la multiplication de foyers de propagation dans le département dans les années à venir, et qu'il est donc nécessaire de pouvoir intervenir dès à présent sur l'ensemble du département ;

Considérant que les techniques de lutte contre le Xénope lisse (*Xenopus laevis*) sont susceptibles d'engendrer des impacts négatifs sur les écosystèmes, justifiant ainsi un cadrage des opérations par la prise d'un arrêté préfectoral de lutte ;

Considérant que le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine (PNRLAT) participe en tant que bénéficiaire au programme LIFE15 NAT/FR000864-CROAA qui a pour objectif d'améliorer l'état de conservation des populations d'amphibiens autochtones en luttant contre les espèces exotiques d'amphibiens ;

Considérant que les remarques émises sur le projet d'arrêté pendant la consultation du public ont été analysées et prises en compte ;

Considérant que l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par les ordonnances 2020-427 du 15 avril 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020 a suspendu les procédures de consultation du public ;

Considérant qu'il convient de prolonger la consultation du public jusqu'au 22 juin 2020 inclus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'autorisation

Des opérations de destruction de spécimens de Xénope lisse (*Xenopus laevis*) présents dans le milieu naturel sont organisées sur l'ensemble des communes de la Vienne, dans l'objectif, dans la mesure du possible, d'éradiquer les foyers et de limiter la propagation de cette espèce sur le territoire.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et durée de validité

Le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine (PNRLAT) est chargé de procéder aux opérations de destruction de spécimens de Xénope lisse (*Xenopus laevis*), à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et jusqu'au 31 décembre 2022.

Les interventions sont assurées par :

- Bastien MARTIN, agent du PNRLAT.
- Maëlle LADISLAS, technicienne amphibiens exotiques au PNRLAT

ARTICLE 3 : Procédés de destruction

Les opérations de destruction sont réalisées chaque année **d'avril à octobre**, en respectant les protocoles suivants :

3-1- destruction des pontes et des larves

Les pontes de Xénope lisse sont difficilement prélevables à l'aide d'une épuisette à mailles fines, car constituées de minuscules œufs (1-2 mm) disséminés dans les mares. Les premiers stades larvaires de Xénope lisse s'agrègent sous des surfaces flottantes pour profiter de leur protection contre les prédateurs. Des pièges mimant des conditions de micro-habitat similaires pourront donc être testés de façon expérimentale afin de maximiser le taux de capture. Un bilan de ces tests expérimentaux devra apparaître dans le rapport annuel (cf. article 6 ci-après).

Les spécimens capturés seront euthanasiés par congélation et évacués à l'équarrissage.

3-2- destruction des juvéniles et des adultes

Des nasses avec flotteur ou des nasses positionnées au fond de la mare dont une partie demeure émergée seront utilisées pour capturer les individus juvéniles et adultes. Les poissons capturés au cours des opérations réalisées appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits et ceux capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation. Tous les poissons autres que ceux appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont remis à l'eau.

Des barrières à dispersion équipées de seaux de récupération pourront être installées pour limiter la dispersion des juvéniles. Les seaux seront relevés quotidiennement au maximum 12h après leur pose et les spécimens d'espèces autochtones seront immédiatement relâchés.

L'utilisation de pièges acoustiques spécifiques pourra être expérimentée pour améliorer la capture d'individus adultes.

Les spécimens capturés seront euthanasiés par congélation et évacués à l'équarrissage.

ARTICLE 4 : Mesures sanitaires

Le transport vers les sites de destruction sera réalisé de façon confinée de manière à éviter toute fuite de spécimens vivants dans le milieu naturel.

Afin de prévenir et limiter le risque de propagation d'organismes pathogènes comme les Chytrides, le matériel utilisé sera désinfecté conformément au protocole d'hygiène diffusé par la Société Herpétologique de France. Cette désinfection sera réalisée a minima après chaque demi-journée de terrain lorsque les sites aquatiques sont proches les uns des autres, et systématiquement avant d'intervenir dans des sites plus éloignés (lors d'un changement de bassin versant par exemple).

Les nasses retirées des mares devront faire l'objet d'une désinfection puis séchées avant d'être de nouveau utilisées.

Les conditions de transport des individus prélevés devront permettre d'éviter toute contamination du milieu naturel par des organismes pathogènes.

ARTICLE 5 : Modalités d'intervention

Les propriétaires des parcelles dans lesquelles se déroulent les opérations devront avoir donné leur consentement écrit.

S'il est constaté la présence d'un foyer de Xénope lisse dans une parcelle dont la propagation dans le milieu naturel ne peut être contrôlée et que cet accord ne peut être obtenu, les agents du PNRLAT mentionnés à l'article 2 s'attacheront à sensibiliser le propriétaire aux impacts négatifs de l'espèce dans l'objectif d'aboutir à une solution consensuelle.

Toute précaution devra être prise par les intervenants pour s'assurer du respect des lieux ; les actions entreprises se limitent à celles qui sont strictement nécessaires à l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Suivi des opérations

Un suivi des opérations, des sites colonisés et du nombre d'individus capturés et éliminés est mis en place pendant toute la durée du Life CROAA.

Le PNRLAT adressera, avant le 28 février de chaque année, à la Direction départementale des territoires de la Vienne et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, un rapport complet des opérations.

Pour chaque site suivi, ce rapport comprendra la liste et le décompte des espèces capturées (Xénope et tout autres amphibiens), la synthèse des actions de l'année (piégeage, test de piège etc), accompagné d'une table de donnée SIG des données de captures et d'une cartographie des sites colonisés. Les méthodes expérimentales éventuellement mise en œuvre et leurs résultats seront également détaillés.

Les indicateurs de restauration des fonctions écosystémiques ainsi que le bilan des suivis des sites éradiqués seront fournis à l'occasion du bilan du projet Life CROAA en 2022 par la Société Herpétologique de France.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne pour les tiers.

Le bénéficiaire peut saisir le tribunal administratif de Poitiers d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Information et publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Vienne. Une copie sera envoyée par voie électronique à l'ensemble des communes du département de la Vienne et à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques. L'arrêté devra être affiché en mairie pour une durée minimale d'un mois. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne.

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le

3-0 JUL. 2020

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ

Direction départementale des territoires

86-2020-07-29-001

Récépissé de déclaration de création d'un établissement
professionnel de chasse à caractère commercial



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale
des Territoires de la Vienne**

**Récépissé de déclaration de création d'un
établissement professionnel de chasse à
caractère commercial
Commune de THURE**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Établissement N° 86-004

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.424-3, L.424-8 et R.424-13-1 à R.424-13-4 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70/PG/105 du 15 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de THURE et notamment son ANNEXE I ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2020, présentée par **Monsieur BENARD Guilain** demeurant **7, rue de Thuisseau 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE** ;

Vu l'extrait Kbis, en date du 16 juillet 2020, de la Chambre de Commerce et des Sociétés identifiant depuis le 1^{er} mai 2020, **Monsieur Guilain BENARD** comme responsable de l'établissement enregistré sous le n° **323 581 215 R.C.S Poitiers** ;

Vu les caractéristiques techniques de la structure grillagée constatée le 13 février 2020, par les services de l'OFB et de la Direction départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est donné récépissé à **Monsieur BENARD Guilain**, domicilié au **7, rue de Thuisseau 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE** pour la **création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial** sur la commune suivante :

N° INSEE	Commune	Lieu-dit	Section / Surface / N° parcelle
86 272	THURE	Pièce de l'Étang, La Barbelinière, La Porte Turquée, Pièce de la porte de Puygarreau, La Petite Pièce, Les Bornais, Le Pont Chataignier, Bois du Parc	Voir annexe 1

- Les espèces chassées sont :

- Cerf Élaphe
- Chevreuil
- Sanglier

- Les espèces dont le lâché est autorisé sont :

- Cerf Élaphe (sur autorisation administrative délivrée par la DDT)
- Chevreuil (sur autorisation administrative délivrée par la DDT)
- Sanglier (sur autorisation administrative délivrée par la DDT)

- L'établissement bénéficie des aménagements cynégétiques suivants :

La clôture est composée d'un grillage lourd type « Ursus » d'une hauteur totale de 2 m dont 20 à 30 cm sont enterrés, rehaussé d'un fil barbelé et doublé à la base par un fil électrifié.

ARTICLE 2 :

Conformément aux articles R.424-13-1 à R.424-13-3 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 « *relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial* », le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial s'engage à satisfaire aux conditions suivantes :

- Tenir à jour un registre des entrées et des sorties, précisant pour les espèces déclarées à la chasse commerciale et le nombre, acheté, lâché et prélevé lors de chaque journée de chasse.
- Déclarer au préfet du département par lettre recommandée avec avis de réception, toutes modifications de territoires, de changement de responsable ou de fermeture de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial.

ARTICLE 3 :

le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial s'engage à satisfaire aux conditions suivantes :

- > Maintenir à minima, les clôtures en conformité avec les caractéristiques décrites à l'article 1^{er}.
- > La charge des grands gibiers présents dans l'enceinte est limitée à un spécimen à l'hectare.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial s'engage à permettre aux agents mentionnés à l'article L. 428-20 du code de l'environnement d'effectuer le contrôle de l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le présent récépissé peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R424-13-2 du code de l'environnement ce récépissé sera inséré au recueil des actes administratif de la Vienne en vue de l'information des tiers et une copie sera adressé à la mairie de **THURE** pour affichage, ainsi qu'à monsieur le président de la Fédération des chasseurs de la Vienne et au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Fait à POITIERS, le **29 JUIL. 2020**
Pour la Préfète et par Délégation,

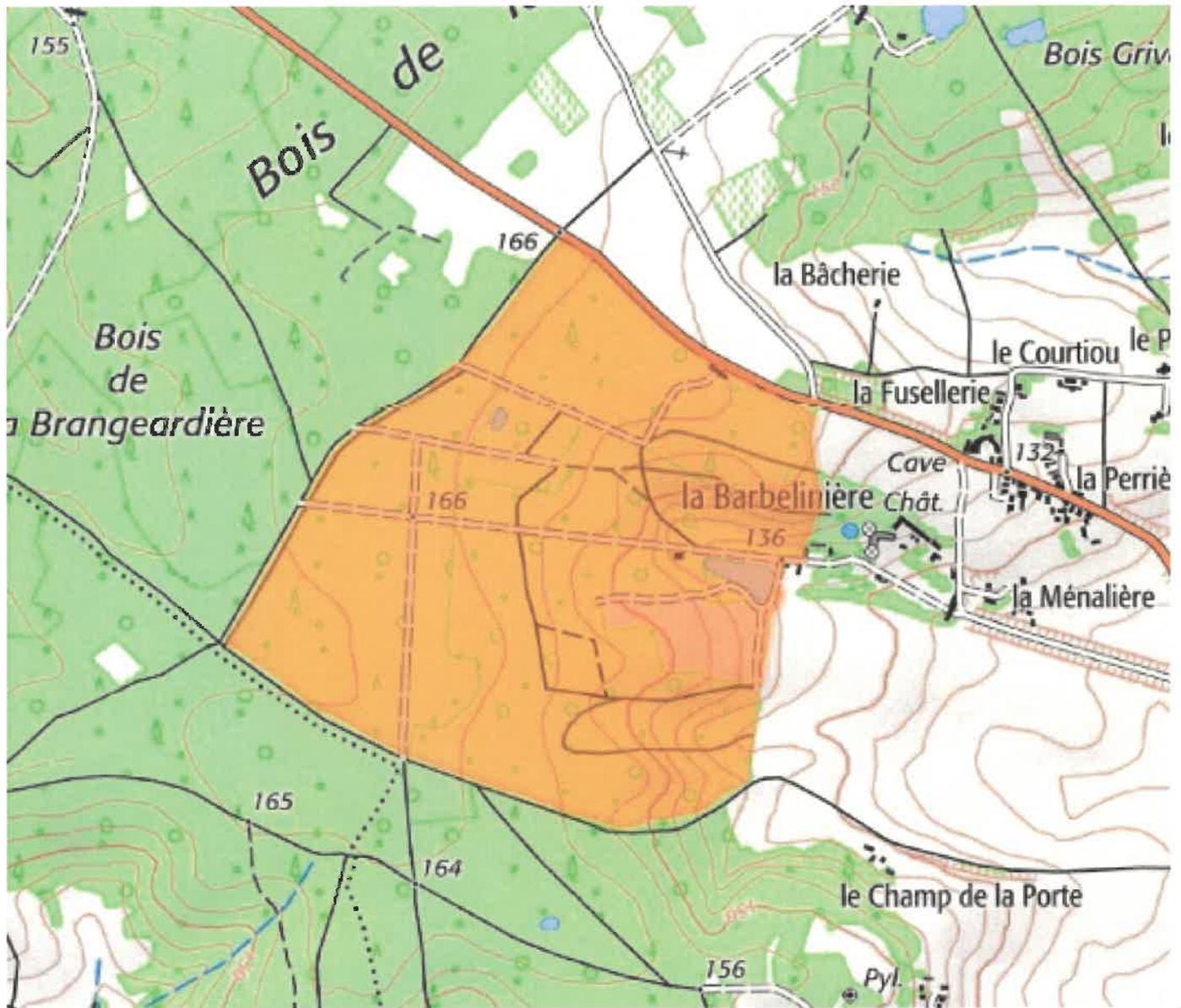

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité
Catherine AUPERT

ANNEXE I

Section	Numéro	Lieudit	Nature	Surface
G	817	Pièce de l'Etang	pré	8a 60
G	702	d	chemin	16a 75
G	705	d	terre	1ha 50a 05
G	706	d	vigne	1ha 87a 00
G	708	d	terre	66a 75
G	711	la Barblinière	verger	44a 50
G	712	d	sol	2a 20
G	713	d	terre	10 a 00
G	714	d	sol	4a 00
G	842	d	jardin	5a 60
G	760	La Porte Turquée	bois	16a 00
G	770	d	bois	41a 20
G	840	La Porte Turquée	bois	74a 83
G	753	Pièces de la Porte de Puygarreau	vigne	62a 20
G	764	La Porte Turquée	étang	16a 30
G	768	d	étang	4a 20
G	703	Pièce de l'Etang	bois	3ha 63a 90
G	704	d	bois	13a 70
G	707	d	bois	1ha 36a 10
G	709	d°	bois	2ha 30a 00
G	710	La Petite Pièce	bois	1ha 81a 20
G	836	Les Bornais	bois	2ha 98a 69
G	838	d	bois	2ha 31a 47
G	742	Le Pont Chataignier	bois	1ha 22a 00
G	743	d	bois	2ha 69a 60
G	744	d	bois	61a 00
G	745	Pièces de la Porte de	bois	2ha 75a 30

Section	Numéro	Lieudit	Nature	Surface
		Puygarreau		
G	746	d	bois	2ha 39a 80
G	747	d	bois	1ha 12a 00
G	748	d	bois	1ha 37a 00
G	749	d	bois	2ha 58a 60
G	750	d	bois	76a 00
G	751	d	bois	56a 00
G	752	d	bois	1ha 55a 50
G	754	d	bois	1 ha 27a 20
G	755	d	bois	1ha 69a 40
G	756	d	bois	1ha 73a 60
G	757	d	bois	1ha 82 a 00
G	758	La Porte Turquée	bois	4ha 80a 70
G	759	d	bois	2ha 05a 40
G	761	d	bois	1ha 86a 60
G	762	d	bois	2ha 71a 00
G	763	d	bois	92a 60
G	765	d	bois	1ha 21a 10
G	766	d	bois	1ha 51a 30
G	767	d	bois	1ha 62a 50
G	769	d	bois	3ha 63a 80
G	771	Bois du Parc	bois	4ha 98a 00
G	820	Le Petit Bois	bois	62a 00
		Soit ensemble		71ha 75a 24

ANNEXE I



PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-07-30-005

Annexe 1_ électeurs collège n°7 maires - de 3500 hab



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1 à l'arrêté n°2020-386 du 29/07/2020

LISTE ELECTORALE – COLLEGE 7- COMMUNES DE MOINS DE 3 500 hab.

Civilité	NOMS	Prénoms	Titre	Adresse	Code postal	Commune
Monsieur	ROLLE MILA-GUET	Thierry	Maire	41, rue Principale	86430	ADRIERS
Monsieur	GARNIER	Gérald	Maire	1, Place du 11 Novembre 1918	86110	AMBERRE
Madame	MOUSSERION	Martine	Maire	1, place Odile Bibaud	86700	ANCHE
Monsieur	AURIAULT	Jean-Marc	Maire	18, rue Saint-Jean	86260	ANGLES-SUR-L'ANGLIN
Madame	BASSEREAU	Nathalie	Maire	8, allée Aubert de Tourny	86330	ANGLIERS
Monsieur	LAUER	Vincent	Maire	42, Place de la Mairie	86310	ANTIGNY
Monsieur	PICHON	Alain	Maire	Place de l'église	86100	ANTRAN
Monsieur	NOE	Alain	Maire	Route de Chasseigne	86200	ARCAV
Monsieur	ROY	Jacky	Maire	38, rue Roger Furgé	86210	ARCHIGNY
Monsieur	BOUCHET	Roland	Maire	Place de la mairie	86340	ASLONNES
Madame	LEGRAND	Maryse	Maire	8, route de la Maréchaire	86430	ASNIERES-SUR-BLOUR
Monsieur	NEEL	Thierry	Maire	Le Bourg	86250	ASNOIS
Monsieur	GUIGNARD	Jacky	Maire	2, rue de Saint Clair	86330	AULNAY
Monsieur	BIET	Bernard	Maire	1, Place René Descartes	86530	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
Madame	CHABAUTY	Liliane	Maire	1, place de la Mairie	86460	AVAILLES-LIMOIZINE
Madame	POUPEAU	Anita	Maire	5, rue de la Poste	86170	AVANTON

Madame	GUERIN	Fabienne	Maire	1, route de Poitiers	86190	AYRON
Madame	VIVION	Monique	Maire	4, Rue Colette Duval	86200	BASSES
Monsieur	REVEILLAULT	Nicolas	Maire	25, place du 11 novembre	86490	BEAUMONT-SAINT-CYR
Monsieur	HENEAU	Bernard	Maire	2, Le Bourg	86210	BELLEFONDS
Monsieur	FULNEAU	Jean-Paul	Maire	6, rue du Château Le Bourg	86120	BERRIE
Monsieur	THIOLLET	Jean-Roch	Maire	4, rue Daniel de la Touche	86420	BERTHEGON
Monsieur	KIRCH	Olivier	Maire	1 place de l'église	86190	BERUGES
Monsieur	JEANNEAU	Yves	Maire	11, rue du Salleron	86310	BETHINES
Monsieur	MONERRIS	Robert	Maire	Place de la Mairie	86120	BEUXES
Monsieur	MORISSEAU	Gilles	Maire	21, rue des Ecoles	86580	BIARD
Monsieur	BAZILE	Emmanuel	Maire	1, rue du Bignolas	86800	BIGNOUX
Madame	SURREAUX	Isabelle	Maire	18, rue du Cèdre	86400	BLANZAY
Madame	BUBERNARD	Dany	Maire	2 Place de la Mairie	86470	BOIVRE-LA-VALLEE
Monsieur	COUSIN	Serge	Maire	Place Jean Baptiste Guiot	86300	BONNES
Madame	BONNARD	Franck	Maire	8, Rue du 8 Mai 1945	86210	BONNEUIL-MATOURS
Monsieur	LUTEAU	Jean-Luc	Maire	6, rue des Halles	86410	BOURESSE
Monsieur	RICHEFORT	Bernard	Maire	11, rue du Lac	86390	BOURG-ARCHAMBAULT
Madame	CHAMPIGNY	Patricia	Maire	14, rue de la mairie	86120	BOURNAND
Monsieur	DAUBISSE	Patrick	Maire	2, rue du Chantre	86290	BRIGUEIL-LE-CHANTRE
Monsieur	THEVENET	Roland	Maire	1, Place de l'église	86160	BRION
Monsieur	TEXIER	Frédéric	Maire	4, rue de la Mairie	86510	BRUX
Monsieur	VIAUD	Eric	Maire	6 route Saint-Pierre	86310	BUSSIÈRE (La)
Monsieur	CATHELIN	David	Maire	15, Rue de l'Eglise	37160	BUXEUIL
Monsieur	SAVATON	Régis	Maire	1, place de l'église	86200	CEAUX-EN-LOUDUN
Monsieur	LEONET	Frédéric	Maire	2, rue de Chincé	86600	CELLE-L'EVESCAULT
Madame	LANDREAU	Odile	Maire	Place Michel Gaudineau	86530	CENON-SUR-VIENNE
Monsieur	ROY	Laurent	Maire	16 bis route de Lencloître	86140	CERNAY

Monsieur	JOURNEAU	Mickaël	Maire	10, rue de l'école	86380	CHABOURNAY
Monsieur	JAMAIN	Bernard	Maire	4 RUE DE LA MAIRIE	86200	CHALAIS
Madame	PELTIER	Nathalie	Maire	40, route de Poitiers	86190	CHALANDRAY
Monsieur	ECALLE	Mickaël	Maire	1, place de la Mairie	86510	CHAMPAGNE-LE-SEC
Monsieur	BOSSEBOEUF	Gilles	Maire	1, place de la Mairie	86160	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
Madame	DABADIE	Dominique	Maire	3 place de la mairie	86170	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU
Monsieur	GEOFFROY	Jean-Olivier	Maire	1, rue Buissonnière	86400	CHAMPNIERS
Monsieur	MERCIER	Jean-Michel	Maire	2, rue Capella	86250	CHAPELLE-BATON (La)
Monsieur	GOMEZ	Kévin	Maire	2, place de la Mairie	86210	CHAPELLE-MOULIERE (La)
Monsieur	CHARRIER	Patrick	Maire	2, rue du Vivier	86300	CHAPELLE-VIVIERS (La)
Monsieur	BOSSEBOEUF	Patrice	Maire	3, Place de la Cahue	86250	CHARROUX
Madame	CHAUMILLON	Patricia	Maire	3, rue du centre	86250	CHATAIN
Monsieur	AUDOUX	François	Maire	21, rue Maisonny	86350	CHATEAU-GARNIER
Monsieur	GARGOUIL	François	Maire	4, rue de la Mairie	86370	CHATEAU-LARCHER
Monsieur	SAUVAITRE	Guy	Maire	41, Grande Rue	86510	CHAUNAY
Monsieur	LEGRAND	Alain	Maire	4, rue de Saint-Jean de Sauves	86330	CHAUSSEE (La)
Monsieur	CIBERT	Cyril	Maire	1, rue Raymond d'Argence	86450	CHENEVELLES
Madame	PETREAU	Michèle	Maire	5, rue de la Mairie	86170	CHERVES
Monsieur	BICHARA	Ibrahim	Maire	4, bis place René Le Cesve	86190	CHIRE-EN-MONTREUIL
Monsieur	PRINCAY	Benoît	Maire	31 Bis, Grand'Rue	86110	CHOUPPES
Madame	SAVIN	Annette	Maire	2, rue du Plat d'Etain	86170	CISSE
Madame	DESROSES	Marie-Re-née	Maire	2, Place de Gommelange	86320	CIVAUX
Monsieur	LECAMP	Pascal	Maire	12, Place du Général de Gaulle	86400	CIVRAY
Monsieur	POIRIER	Fredy	Maire	1, Grand' Rue	86600	CLOUE
Monsieur	MATTARD	Hindeley	Maire	2 place de Manderen	86490	COLOMBIERS

Madame	MOPIN	Isabelle	Maire	30, Route Nationale	86600	COULOMBIERS
Monsieur	VARESCON	Jean-Charles	Maire	3, Place Sully	86290	COULONGES-LES-HEROLLES
Monsieur	CHAMPIER	Philippe	Maire	3, place du 11 Novembre 1918	86110	COUSSAY
Monsieur	FAVREAU	Michel	Maire	7, rue de l'Eglise	86270	COUSSAY-LES-BOIS
Madame	VALENCON	Evelyne	Maire	1, place Saint-Michel	86110	CRAON
Monsieur	ROUSSEAU	Arnaud	Maire	33, Grand'Rue	86240	CROUTELE
Monsieur	GARANGER	Philippe	Maire	1, Place de la Mairie	86110	CUHON
Monsieur	LEFEBVRE	Bruno	Maire	6, place D'Aumetz	86120	CURCAY-SUR-DIVE
Monsieur	CHOISY	Jean-Michel	Maire	Place de la Mairie	86600	CURZAY-SUR-VONNE
Madame	MARQUES-NAULEAU	Nathalie	Maire	5, Place de la Promenade	86220	DANGE-SAINTE-ROMAIN
Monsieur	BRUNEAU	Christophe	Maire	4, La Croix Margot	86420	DERCE
Madame	MAMES	Carine	Maire	4, Route de Verrières	86410	DIENNE
Monsieur	FRANCOIS	Michel	Maire	240, rue de l'Eglise	86130	DISSAY
Monsieur	BIGOT	Philippe	Maire	1, rue de la Mairie	86140	DOUSSAY
Monsieur	COOPMAN	Rémy	Maire	30, rue Saint Hilaire	86160	FERRIERE-AIROUX (La)
Madame	GALBOIS	Maryvonne	Maire	2, rue de l'Ecole	86300	FLEIX
Monsieur	PERROCHES	Vivian	Maire	route de Poitiers	86340	FLEURE
Monsieur	MEUNIER	Laurent	Maire	4, place de la Croix	86190	FROZES
Monsieur	BOCK	François	Maire	Hôtel de Ville - Place du Marché	86160	GENCAY
Monsieur	VALETTE	Jean-Guy	Maire	Le Bourg	86250	GENOUILLE
Monsieur	GRASSIEN	Jean-Yves	Maire	1, route de Nieuil	86340	GIZAY
Monsieur	SIGONNEAU	Quentin	Maire	Place de l'Eglise	86200	GLENOUZE
Monsieur	DAVIAUD	Claude	Maire	3, rue de la Mairie	86320	GOUEX
Monsieur	SERGENT	Claude	Maire	1 Place de l'église	86330	GRIMAUDIERE (La)

Monsieur	KERVAREC	Werner	Maire	2, rue de la Mairie	86420	GUESNES
Monsieur	ANDRODIAS	Christophe	Maire	1, place de la mairie	86310	HAIMS
Madame	de COURREGES	Bénédicte	Maire	9 rue de la Gare	86220	INGRANDES-SUR-VIENNE
Madame	WUYTS-LEPA-REUX	Véronique	Maire	4, avenue Jean Augry	86150	ISLE-JOURDAIN
Madame	MICAULT	Françoise	Maire	2, Place de la Mairie	86240	ITEUIL
Monsieur	MAERTEN	Jean-Luc	Maire	3, rue de la Mairie	86800	JARDRES
Monsieur	CHAUVET	Bernard	Maire	10, rue du Vieux Château	86600	JAZENEUIL
Monsieur	RABAN	Dominique	Maire	2, Place du souvenir	86500	JOUHET
Madame	ANDRE	Sandrine	Maire	3, place Saint-Martin	86290	JOURNET
Madame	NOIRAUT	Lydie	Maire	1 Place des Tilleuls	86350	JOUSSE
Monsieur	SELOSSE	Antoine	Maire	route du Dorat	86390	LATHUS-SAINT-REMY
Monsieur	DUPONT	Benoît	Maire	7, rue du Docteur Roux	86190	LATILLE
Monsieur	COURADEAU	Olivier	Maire	Le Bourg	86300	LAUTHIERS
Madame	LUMINEAU	Maguy	Maire	Place des Carriers	86800	LAVOUX
Monsieur	GUENAIRE	Philippe	Maire	1, Place de l'Eglise	86450	LEIGNE-LES-BOIS
Monsieur	MERCHADOU	Frédéric	Maire	4, route de Vaux	86230	LEIGNE-SUR-USSEAU
Monsieur	PREHER	Pierre-	Maire			
Monsieur	COLIN	Charles	Maire	10, place de la mairie	86300	LEIGNES-SUR-FONTAINE
Monsieur	PIERON	Henri	Maire	Hôtel de Ville	86140	LENCLOITRE
Monsieur	MIGEON	Frédéric	Maire	1, Square Victor Girault	86270	LESIGNY
Monsieur	GERMANEAU	Serge	Maire	7, rue de la Mairie	86220	LEUGNY
Monsieur	ARGENTON	Bernard	Maire	12, route de Verrières	86410	LHOMMAIZE
Monsieur		Gérard	Maire	1, place de la Mairie	86290	LIGLET
Monsieur	MAUZE	Bernard	Maire	1, Place du Révérend Père Lambert	86240	LIGUGE
Monsieur	CHAUVERGNE	Jean-Luc	Maire	5, rue Saint Hilaire	86400	LINAZAY
Monsieur	FAIDEAU	Pascal	Maire	2, rue des Linarois	86800	LINIERS
Monsieur	GAUTHIER	Jean-	Maire	1, rue des écoliers	86400	LIZANT

		Claude							
Monsieur	MARTIN	Guillaume	Maire	4, Grand 'Rue		86430		LUCHAPT	
Monsieur	LEDEUX	Jean-Louis	Maire	2, place du 8 Mai 1945		86600		LUSIGNAN	
Monsieur	MADEJ	Jean-Luc	Maire	9, route de Montmorillon		86320		LUSSAC-LES-CHATEAUX	
Madame	PHELIPPON	Murielle	Maire	11, rue Anatole de Briey		86160		MAGNE	
Monsieur	LACOSTE	Hubert	Maire	4, rue de Picard		86190		MAILLE	
Monsieur	TRIPHOSÉ	Thierry	Maire	18, Place de la Mairie		86270		MAIRE	
Monsieur	ROLLAND	Jacques	Maire	2, Grand Rue		86170		MAISONNEUVE	
Madame	GIRARD	Sandra	Maire	12, place de l'Eglise		86370		MARCAY	
Monsieur	LAMBERT	Claude	Maire	3, rue du Parc		86370		MARIGNY-CHEMEREAU	
Monsieur	CHAPLAIN	Christian	Maire	2 rue des Ecoles		86160		MARNAY	
Monsieur	MUREAU	Jean-Marc	Maire	10, rue de la Mairie		86330		MARTAIZE	
Monsieur	DUSSOUL	Jean-							
Monsieur	DURAND	Jacques	Maire	5, rue de la Mairie		86170		MASSOGNES	
Monsieur	FAROUX	Pierre	Maire	8, rue de la Mairie		86200		MAULAY	
Monsieur	MAUPIN	Jean-Michel	Maire	6, place de la Mairie		86460		MAUPREVOIR	
Madame	FRANCOIS	Fabienne	Maire	48, route de Bouresse		86320		MAZEROLLES	
Madame	FRANCOIS	Patrice	Maire	1, bis place de l'Eglise		86110		MAZEUIL	
Monsieur	SAVARD	Isabelle	Maire	Place de l'Eglise		86200		MESSEME	
Monsieur	GIRARDEAU	Bernard	Maire	18, rue des Cabanes		86150		MILLAC	
Monsieur	RENAUD	Daniel	Maire	1, place de la République		86110		MIREBEAU	
Monsieur	SOURIAU	Edouard	Maire	1, place Louise Lesage		86330		MONCONTOUR	
Monsieur	AZILE	Francis	Maire	1, rue du Frêne		86230		MONDION	
Monsieur	BOURREAU	Patrice	Maire	6, rue de la Garenne		86210		MONTHOIRON	
Monsieur	AUBINEAU	Alain	Maire	12 Place Frézeau de la Frézellière		86420		MONTS-SUR-GUESNES	
Monsieur	MAUREAU	Jean-	Maire	Place du Prieuré		86120		MORTON	

Madame	TABUTEAU	Nathalie	Maire	27, route Nationale 147	86500	MOULISMES
Monsieur	BOURGOIN	Daniel	Maire	2, place de la Liberté	86150	MOUSSAC-SUR-VIENNE
Monsieur	ADHUMEAU	Alain	Maire	12, rue Saint-Maximin	86200	MOUTERRE-SILLY
Monsieur	BATLE	Jean-Marie	Maire	4, rue des lilas	86430	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
Monsieur	BOIRON	William	Maire	5, rue des Ecoles	86310	NALLIERS
Monsieur	DAILLER	Marc	Maire	15 A, rue de la Mairie	86150	NERIGNAC
Monsieur	BEAUJANEAU	Gilbert	Maire	Place de l'Église	86340	NIEUIL-L'ESPOIR
Monsieur	BUGNET	Michel	Maire	34, rue de l'Abbaye	86340	NOUAILLE-MAUPERTUIS
Monsieur	PEAN	Francois	Maire	Place Saint-Georges	86200	NUEIL-SOUS-FAYE
Madame	LEAU	Valérie	Maire	2, rue des Erables	86230	ORCHES
Madame	FONTAINE	Béatrice	Maire	11, Place de la Mairie	86220	ORMES (Les)
Monsieur	REBY	Franck	Maire	1, place de l'Eglise	86380	OUIZILLY
Monsieur	WIBAUX	Géry	Maire	11, route de Saint-Sau- veur	86220	OYRE
Monsieur	de CRÉMIERS	Jacques	Maire	1, rue de la Mairie	86300	PAIZAY-LE-SEC
Madame	COQUILLEAU	Sylvie	Maire	12, Place du Général de Gaulle	86350	PAYROUX
Monsieur	SIROT	Régis	Maire	3, Place de la Mairie	86320	PERSAC
Monsieur	GLAIN	Jean-Marie	Maire	2, rue du Lavoir	86500	PINDRAY
Monsieur	TABUTEAU	Aurélien	Maire	5, route de Moulismes	86500	PLAISANCE
Monsieur	BAILLY	Eric	Maire	2, avenue Jourde	86450	PLEUMARTIN
Monsieur	BARBOT	Pascal	Maire	2, rue de la Mairie	86220	PORT-DE-PILES
Monsieur	CHAUVIN	Pierre	Maire	6, rue Jeanne Ogeron	86120	POUANCAY
Monsieur	PROUST	Jacques	Maire	2, Place Jean Catin	86200	POUANT
Madame	GUITTET	Pascale	Maire	Route de Jardres	86800	POUILLE
Monsieur	HUGUENAUD	Gérard	Maire	43, rue du Bois de la Jarte	86460	PRESSAC
Monsieur	MIGNON	Frédéric	Maire	1 Ld La Sicotière	86420	PRINCAY
Monsieur	BENOIST	Gérard	Maire	9, Place de la Mairie	86260	PUYE (La)
Madame	JEAN	Gisèle	Maire	8, route de la Mairie	86150	QUEAUX

Monsieur	BRAULT	Philippe	Maire	8, rue des Quintus	86190	QUINCAY
Monsieur	BRAULT	Pascal	Maire	5, rue de la Mairie	86200	RANTON
Monsieur	SERVAIN	Michel	Maire	2, rue de la Mairie	86120	RASLAY
Monsieur	TARTARIN	Yannick	Maire	2 Place de la République	86270	ROCHE-POSAY (La)
Monsieur	GARAULT	James	Maire	1, Rue des Charmilles	86200	ROCHE-RIGAUPT (La)
Monsieur	MARCHADIER	Rémy	Maire	21, Route de Poitiers	86340	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE (Les)
Monsieur	VERDIER	Bruno	Maire	1 Place Aumetz	86120	ROIFFE
Monsieur	MAURY	Jean-Pierre	Maire	9, rue du 8 mai 1945	86700	ROMAGNE
Monsieur	SOULARD	Jean-Luc	Maire	8, rue de la Libération	86480	ROUILLE
Monsieur	PRIEUR	Thierry	Maire	1, Place de la Mairie	86230	SAINT-CHRISTOPHE
Monsieur	BRUNET	Dominique	Maire	Le Bourg	86330	SAINT-CLAIR
Madame	COLAS	Josette	Maire	1, rue de la Mairie	86400	SAINT-GAUDENT
Monsieur	LECLERC	Pacal	Maire	Place de la Mairie	86140	SAINT-GENEST-D AMBIERE
Monsieur	PORTE	Michel	Maire	20, rue Léon Barbarin	86310	SAINT-GERMAIN
Monsieur	BRAGUIER	Antoine	Maire	1, Avenue Jules-Edouard Ménard	86230	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
Monsieur	MOREAU	Christian	Maire	1, Place de la Mairie	86330	SAINT-JEAN-DE-SAUVES
Monsieur	ELOY	Dominique	Maire	4, rue de la Poste	86800	SAINT-JULIEN-L'ARS
Monsieur	MARTIN	Jean-Fran- çois	Maire	9 rue du maréchal Ferrant	86200	SAINT-LAON
Monsieur	COSTET	Raynald	Maire	7, Grand'Rue	86410	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
Monsieur	BATTY	Philippe	Maire	1, rue des Lédégariens	86120	SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS
Monsieur	TABUTEAU	Jean-Pierre	Maire	24, rue de la Font Galloux	86290	SAINT-LEOMER
Monsieur	BERNARD	Jean-Pierre	Maire	3, Le Bourg	86400	SAINT-MACOUX
Monsieur	DIOT	Xavier	Maire	10, rue du lavoir	86350	SAINT-MARTIN-L'ARS
Monsieur	DORET	Laurent	Maire	58, rue Principale	86160	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
Monsieur	PEIGNE	Jean-Marie	Maire	route de Chaunay	86400	SAINT-PIERRE-D EXIDEUIL
Madame	RAIMBERT	Christèle	Maire	2, rue du 8 Mai	86260	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
Monsieur	CONTE	Jean-Pierre	Maire	1, place André Chicot	86220	SAINT-REMY-SUR-CREUSE

Monsieur	BEAUJANEAU	Jacky	Maire	4, impasse de la Mairie	86250	SAINT-ROMAIN-EN-CHARROUX
Monsieur	CHAPPET	Christophe	Maire	1 Place de la Mairie	86600	SAINT-SAUVANT
Monsieur	ROUSSE	Jean-Marie	Maire	2, Place de la Libération	86310	SAINT-SAVIN
Monsieur	DESCHAMPS	Daniel	Maire	2, rue de la mairie	86400	SAINT-SAVIOL
Monsieur	BOURRIAUX	Jean-Louis	Maire	Place de la Mairie	86350	SAINT-SECONDIN
Monsieur	JARRY	Frédéric	Maire	3, route d'Archigny	86300	SAINTE-RADEGONDE
Monsieur	COMBREAU	Joël	Maire	3, rue René Monory	86420	SAIRES
Madame	BARILLOT	Sylvie	Maire	1, rue Clotaire 1er	86120	SAIX
Madame	BERTON	Lysiane	Maire	2, rue de l'Eglise	86200	SAMMARCOLLES
Madame	FORESTIER	Catherine	Maire	Place de la Mairie	86600	SANXAY
Monsieur	PUYDUPIN	Bruno	Maire	1, le Toffé	86500	SAULGE
Monsieur	AUGRIS	Jacques	Maire	22, route de Limoges	86400	SAVIGNE
Monsieur	Chenu	Vincent	Maire	Place de la Mairie	86800	SAVIGNY-L'EVESCAULT
Madame	GODET	Martine	Maire	4, rue du Lavoir	86140	SAVIGNY-SOUS-FAYE
Monsieur	JUGE	Lucien	Maire	1, Place de la Mairie	86140	SCORBE-CLAIRVAUX
Monsieur	PEROCHON	Gérard	Maire	5, Place de la Foucaudière	86100	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
Monsieur	CHACHINEAU	Marc	Maire	1, Le Bourg	86230	SERIGNY
Monsieur	MINGOT	Romain	Maire	Place Paul Dezanneau	86800	SEVRES-ANXAUMONT
Monsieur	ROYER	Patrick	Maire	1, rue de la Poste	86320	SILLARS
Monsieur	BARRAULT	Philippe	Maire	Place de la Mairie	86240	SMARVES
Monsieur	MORISSET	René	Maire	2, place de la Mairie	86160	SOMMIERES-DU-CLAIN
Monsieur	PEPIN	Christian	Maire	22, route de Lencloître	86230	SOSSAY
Madame	MEMIN	Claudie	Maire	8, rue de la Tour	86250	SURIN
Monsieur	RICHARD	Christian	Maire	18, place de l'Eglise	86800	TERCE
Monsieur	MARTEAU	Hugues	Maire	rue des Lamberts	86120	TERNAY
Monsieur	FRUCHON	Joël	Maire	9, rue de l'Ecluse	86290	THOLLET
Madame	PELLETIER	Marie-Claire	Maire	1, place Gérard Bourguignon	86110	THURAGEAU
Monsieur	CHAIINE	Dominique	Maire	13, rue Maurice Bedel	86540	THURE

Madame	ABAUX	Brigitte	Maire	7, place de la Mairie	86290	TRIMOUILLE (La)
Madame	BELLAMY	Marie-Jeanne	Maire	14, Avenue Aristide Gigot	86120	TROIS-MOUTIERS (Les)
Monsieur	ROCHER	Pascal	Maire	2, place Maurice Bedel	86230	USSEAU
Monsieur	JARRASSIER	Michel	Maire	21, rue du Général de Gaulle	86350	USSON-DU-POITOU
Madame	BAUVAIS	Claudie	Maire	29, Route de Lussac	86300	VALDIVIENNE
Monsieur	FOUCTEAU	Philippe	Maire	10, rue de la Mairie	86220	VAUX-SUR-VIENNE
Monsieur	SCHMITT	Frédéric	Maire	1, rue de l'étang	86230	VELLECHES
Monsieur	HERAULT	Bertrand	Maire	2, rue du Château	86340	VERNON
Monsieur	VIAUD	Christophe	Maire	14, Place de la Mairie	86410	VERRIERES
Monsieur	SICLET	Francis	Maire	5, Grand'Rue	86420	VERRUE
Monsieur	DURAND	Jacky	Maire	1, rue de l'église	86120	VEZIERES
Monsieur	BERNARD	Pascal	Maire	2 Terrier Sainte Serenne	86260	VICQ-SUR-GARTEMPE
Monsieur	GOURMELON	Pierre	Maire	7, place Saint Georges	86150	VIGEANT (Le)
Monsieur	DUCHATEAU	Bernard	Maire	5, place de la Mairie	86340	VILLEDIEU-DU-CLAIN (La)
Monsieur	GANACHAUD	Joachim	Maire	13, rue de l'Ecole	86310	VILLEMORT
Monsieur	DORET	Joël	Maire	Place de la Mairie	86190	VILLIERS
Monsieur	FONTENEAU	Alain	Maire	1, allée de la Mairie	86400	VOULEME
Monsieur	LATU	Roland	Maire	1, place de la Mairie	86700	VOULON
Monsieur	BOISSON	Johnny	Maire	34, place de la Libération	86210	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
Monsieur	DUDOGNON	Roland	Maire	1, route de Mirebeau	86170	VOUZAILLES
Monsieur	JIMBLET	André	Maire	1, place de la Mairie	86170	YVERSAY

Nombre d'électeurs inscrits : 245

Liste électorale arrêtée le 29/07/2020

La Préfète
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire général

Émile SOUMBO

Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale
Adriers	719	8	727
Amberre	576	21	597
Anché	340	7	347
Angles-sur-l'Anglin	357	14	371
Angliers	629	22	651
Antigny	549	20	569
Antran	1 192	32	1 224
Archigny	1 092	17	1 109
Arçay	355	7	362
Aslonnes	1 109	19	1 128
Asnières-sur-Blour	182	4	186
Asnois	163	7	170
Aulnay	98	3	101
Availles-en-Châtelleraut	1 757	40	1 797
Availles-Limouzine	1 272	26	1 298
Avanton	2 175	29	2 204
Ayron	1 138	19	1 157
Basses	323	2	325
Beaumont Saint-Cyr	3 035	41	3 076
Bellefonds	254	4	258
Berrie	263	4	267
Berthegon	306	4	310
Béruges	1 469	25	1 494
Béthines	473	5	478
Beuxes	553	4	557
Biard	1 751	59	1 810
Bignoux	1 054	18	1 072
Bianzay	787	26	813
Boivre-la-Vallée	3 083	46	3 129
Bonnes	1 729	21	1 750
Bonneuil-Matours	2 104	60	2 164
Bouresse	584	17	601
Bourg-Archambault	188	7	195
Bournand	878	19	897
Brigueil-le-Chantre	513	7	520
Brion	226	8	234
Brux	716	10	726
La Bussière	323	10	333
Buxeuil	939	14	953
Ceaux-en-Loudun	553	12	565
Celle-Lévescault	1 356	17	1 373
Cenon-sur-Vienne	1 778	30	1 808
Cernay	477	13	490
Chabournay	1 073	10	1 083
Chalais	513	16	529
Chalandray	841	11	852
Champagné-le-Sec	200	4	204

Champagné-Saint-Hilaire	1 010	20	1 030
Champigny en Rochereau	1 925	35	1 960
Champniers	351	5	356
La Chapelle-Bâton	357	9	366
La Chapelle-Moulière	705	20	725
Chapelle-Viviers	561	4	565
Charroux	1 136	29	1 165
Chatain	250	3	253
Château-Garnier	614	10	624
Château-Larcher	1 025	17	1 042
Chaunay	1 212	20	1 232
La Chaussée	182	4	186
Chenevelles	469	7	476
Cherves	572	10	582
Chiré-en-Montreuil	912	14	926
Chouppes	750	16	766
Cissé	2 785	49	2 834
Civaux	1 203	16	1 219
Civray	2 658	130	2 788
Cloué	496	5	501
Colombiers	1 501	31	1 532
Coulombiers	1 164	12	1 176
Coulonges	236	6	242
Coussay	251	4	255
Coussay-les-Bois	1 003	14	1 017
Craon	186	3	189
Croutelle	851	23	874
Cuhon	398	7	405
Curzay-sur-Vonne	410	5	415
Curçay-sur-Dive	213	1	214
Dangé-Saint-Romain	2 981	41	3 022
Dercé	155	3	158
Dienné	561	12	573
Dissay	3 233	49	3 282
Doussay	653	8	661
La Ferrière-Airoux	321	13	334
Fleix	136	1	137
Fleuré	1 050	8	1 058
Frozes	559	9	568
Genouillé	512	4	516
Gençay	1 737	63	1 800
Gizay	377	1	378
Glénouze	105	2	107
Gouex	491	8	499
La Grimaudière	397	12	409
Guesnes	222	7	229
Haims	225	4	229
Ingrandes	1 750	37	1 787
L' Isle-Jourdain	1 163	14	1 177

Iteuil	2 940	47	2 987
Jardres	1 273	24	1 297
Jazeneuil	804	17	821
Jouhet	527	7	534
Journet	369	8	377
Joussé	303	4	307
Lathus-Saint-Rémy	1 217	21	1 238
Latillé	1 440	26	1 466
Lauthiers	68	3	71
Lavoux	1 180	19	1 199
Leigné-les-Bois	592	12	604
Leigné-sur-Usseau	475	3	478
Leignes-sur-Fontaine	637	13	650
Lencloître	2 456	30	2 486
Lésigny	537	2	539
Leugny	407	4	411
Lhonnaizé	859	23	882
Liglet	312	3	315
Ligugé	3 349	61	3 410
Linazay	225	5	230
Liniers	561	11	572
Lizant	404	8	412
Luchapt	249	2	251
Lusignan	2 649	37	2 686
Lussac-les-Châteaux	2 318	45	2 363
Magné	675	15	690
Maillé	668	9	677
Mairé	158	7	165
Maisonneuve	339	8	347
Marigny-Chemereau	601	12	613
Marnay	700	12	712
Martaizé	380	9	389
Marçay	1 185	15	1 200
Massognes	287	5	292
Maulay	182	7	189
Mauprévoir	603	15	618
Mazerolles	851	13	864
Mazeuil	253	5	258
Messemé	239	6	245
Millac	553	15	568
Mirebeau	2 218	33	2 251
Moncontour	986	20	1 006
Mondion	106	3	109
Monthoiron	662	9	671
Monts-sur-Guesnes	895	5	900
Morton	346	5	351
Moullismes	373	11	384
Moussac	442	14	456
Mouterre-Silly	663	12	675

Mouterre-sur-Blourde	166	4	170
Nalliers	320	10	330
Nérignac	123	4	127
Nieuil-l'Espoir	2 718	37	2 755
Nouaillé-Maupertuis	2 751	73	2 824
Nueil-sous-Faye	213	5	218
Orches	410	4	414
Les Ormes	1 631	22	1 653
Ouzilly	919	12	931
Oyré	973	25	998
Paizay-le-Sec	463	14	477
Payroux	490	12	502
Persac	770	19	789
Pindray	254	7	261
Plaisance	166	3	169
Pleumartin	1 246	18	1 264
Port-de-Piles	566	12	578
Pouant	413	8	421
Pouançay	234	4	238
Pouillé	657	10	667
Pressac	576	4	580
Prinçay	217	2	219
La Puye	606	10	616
Queaux	524	13	537
Quinçay	2 215	44	2 259
Ranton	193	3	196
Raslay	132	5	137
La Roche-Posay	1 561	30	1 591
La Roche-Rigault	556	36	592
Roches-Prémarie-Andillé	2 021	33	2 054
Roiffé	759	11	770
Romagne	887	92	979
Rouillé	2 468	203	2 671
Saint-Christophe	302	12	314
Saint-Clair	196	7	203
Saint-Gaudent	310	7	317
Saint-Genest-d'Ambière	1 248	23	1 271
Saint-Germain	928	25	953
Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	1 314	25	1 339
Saint-Jean-de-Sauves	1 389	28	1 417
Saint-Julien-l'Ars	2 660	47	2 707
Saint-Laon	126	4	130
Saint-Laurent-de-Jourdes	200	3	203
Saint-Léger-de-Montbrillais	349	5	354
Saint-Léomer	183	3	186
Saint-Macoux	474	17	491
Saint-Martin-l'Ars	386	4	390
Saint-Maurice-la-Clouère	1 312	35	1 347
Saint-Pierre-d'Exideuil	754	18	772

Saint-Pierre-de-Maillé	881	16	897
Saint-Rémy-sur-Creuse	392	6	398
Saint-Romain	396	9	405
Saint-Sauvant	1 258	25	1 283
Saint-Savin	846	16	862
Saint-Saviol	532	8	540
Saint-Secondin	546	15	561
Sainte-Radégonde	169	0	169
Saires	132	6	138
Saix	290	5	295
Sammarçolles	642	13	655
Sanxay	548	11	559
Saulgé	1 013	12	1 025
Savigné	1 336	29	1 365
Savigny-Lévescault	1 168	26	1 194
Savigny-sous-Faye	383	5	388
Scorbé-Clairvaux	2 259	31	2 290
Senillé-Saint-Sauveur	1 877	42	1 919
Sérigny	312	1	313
Sèvres-Anxaumont	2 181	79	2 260
Sillars	611	14	625
Smarves	2 810	41	2 851
Sommières-du-Clain	788	17	805
Sossais	438	3	441
Surin	133	2	135
Tercé	1 116	16	1 132
Ternay	184	3	187
Thollet	156	3	159
Thurageau	814	14	828
Thuré	2 878	152	3 030
La Trimouille	889	23	912
Les Trois-Moutiers	1 074	22	1 096
Usseau	607	9	616
Usson-du-Poitou	1 260	21	1 281
Valdivienne	2 747	42	2 789
Vaux-sur-Vienne	546	6	552
Vellèches	363	5	368
Vernon	704	20	724
Verrières	1 004	30	1 034
Verrue	391	2	393
Vézières	357	6	363
Vicq-sur-Gartempe	615	7	622
Le Vigeant	699	27	726
La Villedieu-du-Clain	1 592	30	1 622
Villemort	103	7	110
Villiers	893	17	910
Voulême	378	4	382
Voulon	467	7	474
Vouneuil-sur-Vienne	2 198	31	2 229

Vouzailles	600	7	607
Yversay	529	4	533

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-07-30-006

Annexe 2_ électeurs collège n°6 Maires 3500 à 30000 hab



**PREFET
DE LA VIENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 2 à l'arrêté n°2020-386 du 29/07/2020

LISTE ELECTORALE – COLLEGE 6 - COMMUNES DE PLUS DE 3 500 hab et MOINS DE 30000 hab.

Monsieur	BLANCHARD	Gérard	Maire	12 rue de l'Hôtel de Ville - BP 9	86180	BUXEROLLES
Monsieur	EIDELSTEIN	Claude	Maire	Rue du 11 Novembre	86360	CHASSENEUIL DU POITOU
Monsieur	HERBERT	Gérard	Maire	1 rue du Moulin Saint Léger	86300	CHAUVIGNY
Madame	AUBERT	Sylvie	Maire	Esplanade des Citoyens	86240	FONTAINE LE COMTE
Monsieur	NEVEUX	Jérôme	Maire	72 ter Grand'Rue	86130	JAUNAY-MARIGNY
Monsieur	DAZAS	Joël	Maire	1 rue Gambetta	86206	LOUDUN
Madame	COINEAU	Dany	Maire	268 route de la Gare	86800	MIGNALOUX BEAUVOIR
Madame	JARDIN	Florence	Maire	1 rue du 8 Mai	86440	MIGNE AUXANCES
Madame	SAUVAGE	Corine	Maire	11 place de la Mairie	86360	MONTAMISE
Monsieur	BLANCHET	Bernard	Maire	15 rue du Four	86500	MONTMORILLON
Monsieur	MICHAUD	Christian	Maire	19 place Gambetta	86530	NAINTRE
Madame	SAINT-PÉ	Séverine	Maire	1 place Joffre	86170	NEUVILLE DE POITOU
Monsieur	PETERLONGO	Bernard	Maire	11 rue Paul Gauvin	86280	SAINT BENOIT
Monsieur	GHIRLANDA	Guy	Maire	16 place de la Liberté	86130	SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX
Monsieur	RENAUDEAU	Henri	Maire	15 rue de Lencloître	86380	SAINT MARTIN LA PALLU
Monsieur	BELLIN	Philippe	Maire	80, Grand'rue	86700	VALENCE-EN-POITOU
Madame	BERTAUD	Rose-Marie	Maire	1 avenue de Bordeaux	86370	VIVONNE
Monsieur	MARTIN	Eric	Maire	3 Place François Albert BP 33	86190	VOUILLE
Monsieur	AUZANNEAU	Jean-Charles	Maire	1 place Moretta	86580	VOUNEUIL SOUS BIARD

Liste électorale arrêtée le 29/07/2020

Nombre d'électeurs inscrits : 19

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire général


Émile SOUMBO

Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale
Buxerolles	10 023	142	10 165
Chasseneuil-du-Poitou	4 704	49	4 753
Chauvigny	7 049	115	7 164
Fontaine-le-Comte	3 853	73	3 926
Jaunay-Marigny	7 530	236	7 766
Loudun	6 747	344	7 091
Mignaloux-Beauvoir	4 577	174	4 751
Migné-Auxances	6 071	112	6 183
Montamisé	3 630	58	3 688
Montmorillon	5 954	462	6 416
Naintré	5 911	120	6 031
Neuville-de-Poitou	5 324	85	5 409
Saint-Benoît	7 233	243	7 476
Saint-Georges-lès-Baillargeaux	4 168	65	4 233
Saint-Martin-la-Pallu	5 546	96	5 642
Valence-en-Poitou	4 474	117	4 591
Vivonne	4 345	78	4 423
Vouillé	3 701	54	3 755
Yonneuil-sous-Biard	5 896	132	6 028

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-07-30-007

Annexe 3_électeurs collège n°5 maires + 30 000 hab

LISTE ELECTORALE – COLLEGE 5- COMMUNES DE PLUS DE 30000 hab.

Titre	NOMS	Prénoms	TITRE	ADRESSE 2	Code Postal	COMMUNES
Monsieur	ABELIN	Jean-Pierre	Maire	78 , av de Blossac	86100	CHATELLERAULT
Monsieur	MONCOND'HUY	Léonore	Maire	Place de l'Hôtel de ville	86000	POITIERS

Nombre d'électeurs inscrits : 2

Liste électorale arrêtée le 29/07/2020

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire général



Émile SOUNBO

Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale
Châtelleraut	31 840	764	32 604
Poitiers	88 291	2 412	90 703

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-07-30-003

Annxe 4_ élections collège n°4 EPCI moins de 30 000 hab

LISTE ELECTORALE – COLLEGE 4- EPCI A FISCALITE PROPRE DE MOINS DE 30.000 HABITANTS

EPCI A FISCALITE PROPRE DE MOINS DE 30.000 HABITANTS	Civilité	Prénom	NOM	Adresse
Président de la communauté de communes du Pays Loudunais	M.	Joël	DAZAS	2 rue de la fontaine d'Adam BP 4 86 201 LOUDUN Cedex
Président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou	M.	Jean-Olivier	GEOFFROY	10 avenue de la Gare 86 400 CIVRAY
Président de la communauté de communes des Vallées du Clain	M.	Gilbert	BEAUJANEAU	25 Route de Nieuil 86 340 La Villedieu du Clain

Nombre d'électeurs inscrits : 3

Liste électorale arrêtée le 29/07/2020

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire général



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-07-30-004

Arrêté CTAP_29 07 20

Arrêté n° 2020 DCL/BER- 386 en date du 29 juillet 2020
Établissant dans le département de la Vienne les modalités d'organisation de l'élection
des représentants à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP)

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

VU les populations municipales au 1^{er} janvier 2020 établies par l'INSEE ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 11 juillet 2020 fixant la date de l'élection des représentants à la CTAP de la région Nouvelle-Aquitaine au jeudi 10 septembre 2020 ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M.Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : Effectif à élire : une élection est organisée dans le département de la Vienne pour l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), selon la répartition suivante :

- **Collège n° 4** : un représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30.000 habitants ;
- **Collège n° 5** : un représentant des communes de plus de 30.000 habitants ;
- **Collège n° 6** : un représentant des communes comprenant entre 3.500 et 30.000 habitants ;
- **Collège n° 7** : un représentant des communes de moins de 3.500 habitants.

Article 2 : Composition des collèges électoraux : en application des dispositions de l'article D.1111-2 du CGCT, les électeurs inscrits dans chacun des collèges donnant lieu à l'organisation d'une élection, sont les suivants :

- **Electeurs formant le collège électoral n° 4 :** les présidents des EPCI à fiscalité propre de moins de 30.000 habitants ayant leur siège dans le département de la Vienne ; *Annexe 4.*

- **Electeurs formant le collège électoral n° 5 :** les maires des communes de la Vienne comptant plus de 30.000 habitants ; *Annexe 3.*

- **Electeurs formant le collège électoral n° 6 :** les maires des communes de la Vienne comptant 3.500 à 30.000 habitants ; *Annexe 2.*

- **Electeurs formant le collège électoral n° 7 :** les maires des communes de la Vienne comptant moins de 3.500 habitants ; *Annexe 1.*

La liste des membres formant les différents collèges électoraux est annexée au présent arrêté.

Article 3 – Sont éligibles :

- Pour le **collège électoral n° 4** des EPCI à fiscalité propre de moins de 30.000 habitants : les présidents de ces EPCI ;

- Pour le **collège électoral n° 5** des communes de plus de 30.000 habitants : les maires de ces communes ;

- Pour le **collège électoral n° 6** des communes comptant entre 3.500 et 30.000 habitants : les maires de ces communes ;

- Pour le **collège électoral n° 7** des communes de moins de 3.500 habitants : les maires de ces communes.

Chaque candidature doit être accompagnée de celle d'un remplaçant.

Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'un collège.

Les membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique, n'ont pas vocation à être candidats à l'élection.

Article 4 – Forme des candidatures : les candidats sont tenus de formuler une déclaration de candidature écrite énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège.

Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant.

Article 5 – Dépôt des candidatures : les listes de candidats devront être déposées par le candidat tête de liste, son remplaçant ou un mandataire dument désigné, **au plus tard le lundi 24 août 2020 à**

18h00, à la Préfecture de la Vienne – Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau des élections et de la réglementation– 7 Place Aristide Briand – CS30589 – 86021 POITIERS Cedex

Lorsqu'une seule liste de candidats complète (comportant un candidat titulaire et un candidat remplaçant dans chacun des collèges), a été adressée au préfet, il n'est pas procédé à une élection (article L.1111-9-1 du CGCT).

Article 6 – Opérations de vote : le vote se déroule par correspondance. Les bulletins de vote sont fournis par les candidats et devront être reçus à la préfecture **au plus tard le jeudi 27 août 2020 à 16h00.**

Les enveloppes contenant les bulletins de vote devront parvenir à la **préfecture de la Vienne – Bureau des élections et de la réglementation, 7 Place Aristide Briand – CS30589 – 86021 POITIERS Cedex, au plus tard le jeudi 10 septembre 2020 à 9h00.**

Chaque bulletin sera placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne comportera aucune mention, ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure portera la mention « **Election des membres de la conférence territoriale de l'action publique** », l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

Article 7 – Mode de scrutin : dans chacun des collèges, le siège à pourvoir est attribué au candidat qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à élection en application du dixième alinéa du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT, le préfet désigne comme représentants les candidats et leur remplaçant de la seule liste complète qui réunit les conditions requises.

Lorsqu'un collège électoral ne comprend qu'un seul membre, celui-ci est désigné d'office sans remplaçant.

Article 8 – Dépouillement et proclamation des résultats : le recensement et le dépouillement des votes, ainsi que la proclamation des résultats sont effectués par une commission présidée par le préfet, dont la composition est fixée par arrêté préfectoral.

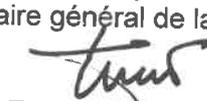
Elle se réunira le **jeudi 10 septembre 2020 à 14h30.** Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les résultats de l'élection font l'objet d'un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Châtelleraut et de Montmorillon, et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le 29/07/2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-07-28-001

arrêté n° CC-86/2020-010 portant habilitation de la société
Emprixia pour établir des certificats de conformité en date
du 28 juillet 2020

*arrêté n° CC-86/2020-010 portant habilitation de la société Emprixia pour établir des certificats
de conformité en date du 28 juillet 2020*

**Arrêté n° CC – 86/2020-010
portant habilitation
pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de
commerce en date du 28 juillet 2020**

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu Le code du commerce ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code du commerce ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Olivier FOUQUERÉ, représentant la SARL OFC EMPRIXIA, en date du 15 juillet 2020 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 23 juillet 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne,

ARRETE :

Article 1 :

M. Olivier FOUQUERÉ,
Mme Alexandra AUDUC,
Mme Virginie NOWAKOWSKI,
M. Nicolas LEROY,
M. Alexis TILLY,
Mme Alexia MOLAC,
M. Benoît FOUQUERÉ, de la SARL OFC EMPRIXIA sise 61, boulevard Robert Jarry – 72000 LE MANS sont habilités pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code du commerce.

Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par : JACQUES Catherine
Tél : 05 49 55 71 23
Mél : catherine.jacques@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le suivant : **CC – 86/2020-010**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat de conformité.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- 1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R 752-44-6 du code du commerce.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 28 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-07-29-002

Arrêté n°2020 DCL-BER-389 en date du 29 juillet 2020
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de
survol des agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département de la Vienne.

**Arrêté n°2020 DCL-BER- 389
en date du 29 juillet 2020**
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations
et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande déposée le 9 juillet 2020 par la société RTE STH pour des opérations de surveillance de lignes électriques haute tension du 24 au 28 août 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières -zone Sud Ouest- du 17 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile- direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, département surveillance et régulation reçu le 28 juillet 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

La société RTE STH est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, à des fins de prises de vue, de surveillance et observations aériennes des lignes électriques haute tension au moyen d'un hélicoptère, pour la période du 24 au 28 août 2020, sur les communes de Poitiers, Châtelleraut, Montmorillon, l'Isle-Jourdain, Jaunay-Marigny et Chauvigny.

.../...

Article 2:

Pour le survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux, la hauteur minimale établie en dérogation, dans la fiche technique correspondante de l'aviation civile (Cas 2) pour l'utilisation d'un aéronef bimoteur, est inférieure à 200 m pour un avion et hélicoptère pour le survol des agglomérations.

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS »:

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible, l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133.10 du code de l'aviation civile devra être respecté.

Les NOTAM en cours devront être respectés ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT, P...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par fax au 05-56-34-94-17 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Prescriptions particulières:

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Le pilote devra adapter sa hauteur d'évolution en fonction des caractéristiques techniques de sa machine par rapport à la distance des aires de recueils utilisables afin qu'à tout moment du vol, il

soit en mesure, en cas d'avaries techniques, de pouvoir les rejoindre sans mettre en danger les personnes et les biens au sol.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Au regard de l'activité sollicitée, les services territorialement compétents des villes énoncées (police nationale et municipale, gendarmerie nationale, mairie...) pourront être destinataires de l'autorisation délivrée aux fins, si nécessaire, de mise en oeuvre de mesures spécifiques (avis à la population, sécurisation, neutralisation des voies de circulation...).

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

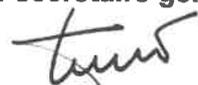
Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF - zone Sud Ouest - B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

**Société RTE STH
1470 Route de l'Aérodrome
CS 50 146
84918 AVIGNON**

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**



Émile SOUMBO

ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

1. Réglementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 Décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol et distances

- La hauteur de vol est adaptée au travail.
- La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale due à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Observation/Surveillance – Entretien Réseau

Hélicoptères multimoteur

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

Opération d'Entretien de réseau

L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

L'exploitant prévoit des aires de recueil proches du tracé de l'ouvrage et s'assure qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture de la Vienne

86-2020-07-30-001

Décision N°20-123 du groupe Hospitalier Nord Vienne,
portant délégation de signature

**DECISION N°20-123
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du Code de Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Vienne signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne en date du 1^{er} juillet 2016 et plus précisément l'avenant n°2 en date du 1^{er} août 2018 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

AL
SN

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 janvier 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 01 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Séverine MASSON, Directeur Général Adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers et au Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la décision d'affectation n°18-118 de Madame Séverine MASSON en qualité de Directrice Générale Adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne, à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Alain LAMY, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Considérant la décision d'affectation n°18-114 de Monsieur Alain LAMY au Pôle Offre de soins, à la Direction du Système d'Information et du Dossier Patient en qualité de Directeur du Système d'Information et du Dossier Patient, à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la note de service n°20-028 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} mars 2020 ;

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale, délégation est donnée à Madame Séverine MASSON, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes nécessaires à la gestion et à la conduite générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe Hospitalier Nord Vienne, notamment :

- Tous actes liés à la fonction d'ordonnateur ;
- Tous actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels ;
- Tous documents relatifs aux marchés ;
- Tous actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, autres que ceux énumérés à l'article L 6143-1 du code de la santé publique ;
- Tous actes liés aux actions contentieuses ;
- Tous actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- Tous actes liés aux achats, emprunts, dons et legs ;
- Tous actes liés à la politique hospitalière de territoire, les relations externes (pouvoirs publics, universités...) et les relations internationales.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation, tous les actes engageant l'établissement dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine MASSON, même délégation est donnée à Monsieur Alain LAMY, Directeur du Système d'Information et du Dossier Patient.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature est valable du 03 aout 2020 au 14 aout 2020 inclus.

Article 5 :

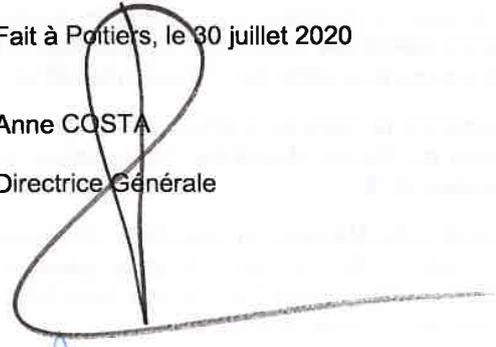
SN AL

La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 30 juillet 2020

Anne COSTA

Directrice Générale



Signature et paraphe d'Alain LAMY



Signature et paraphe de Séverine MASSON



Destinataires :
Alain LAMY
Séverine MASSON

Trésorerie Principale
Direction Générale